



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 011

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 1736

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0317/LT

Contestation par la Commission de l'invocation de l'urgence (l'article 6, paragraphe 7, de la directive (UE) 2015/1535) et ouverture du délai normal de procédure.

The recourse to urgency disputed - Contestation de l'urgence - Ablehnung des Dringlichkeitsverfahrens - \ Отказ на искане за извънредна процедура - Možnost použití zrychleného řízení zpochybněna - Anfægtelse \ af henvisningen til hasteproceduren - Αμφισβήτηση του επειγόντος - Rechazo de urgencia - Kiireloomulistele \ põhjustele tuginemise vaidlustamine - Kiireellisyyden kiistäminen - Osporena je primjena hitnog postupka - \ A sürgõsség igénybevétele vitatott - Contestazione dell'urgenza - Ginčijama skubos tvarka - Apstrīdēta \ steidzamība - Ikkontestat ir-rikors għall-urgenza - Betwisting van beroep op dringende redenen - Użycie \ trybu pilnego jest kwestionowane - Contestação da invocação da urgência - Recursul la procedura de urgență \ refuzat - Sporné využitie možnosti z dôvodu naliehavosti - Sklicevanje na nujnost sporno - Bestridande av brådska - \ Dul i muinín na práinne atá faoi dhíospóid

Opening of the standstill period - Ouvre le délai de statu quo - Beginn der Verfahrensfrist - Откриване на периода на прекъсване - Zahájení odkladné lhůty - Fristen for proceduren indledes - Έναρξη της προθεσμίας διαδικασίας - Abre el plazo de statu quo - Ooteaja avamine - Menettelyn määraaika alkaa - Otvaranje razdoblja mirovanja - A halasztási időszak megnyitása - È aperto il termine di procedura - Atidėjimo laikotarpio pradžia - Bezdarbības laikposma sākums - Il-ftuħ tal-perijodu ta' waqfien - Begin van de termijn voor de procedure - Otwarcie okresu odroczenia - Abre o prazo de procedimento - Deschiderea perioadei de stagnare - Začiatok odkladnej lehoty - Uvedba obdobja mirovanja - Inleder förfarandets frist - Oscailt na tréimhse neamhghníomhaíochta

MSG: 20241736.FR

1. MSG 011 IND 2024 0317 LT FR 14-06-2024 02-07-2024 COM CONTURG 14-06-2024

2. la Commission

3. DG GROW/E/3 - N105 04/63

4. 2024/0317/LT - X00M - Biens et produits divers

5. l'article 6, paragraphe 7, de la directive (UE) 2015/1535

6. Le 13 juin 2024, les autorités de l'État membre (la Lituanie) ont notifié le projet susmentionné à la Commission et ont invoqué l'application de la procédure d'urgence prévue à l'article 6, paragraphe 7, de la directive (UE) 2015/1535.

La Commission estime que, en l'espèce, les critères d'urgence au sens de la directive (UE) 2015/1535 n'ont pas été remplis pour les raisons suivantes.

Dans le cadre de la directive (UE) 2015/1535, le 13 juin 2024, les autorités lituaniennes ont notifié à la Commission le projet d'«Arrêté du directeur de l'autorité nationale de protection des droits des consommateurs relatif à l'approbation de la liste des substances chimiques dont l'utilisation en République de Lituanie est autorisée pour transmettre le goût et l'odeur du tabac aux cigarettes électroniques et aux liquides de recharge des cigarettes électroniques» (ci-après le «projet notifié») et ont invoqué la procédure d'urgence prévue à l'article 6, paragraphe 7, de cette directive.



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Le projet notifié impose des restrictions à la mise sur le marché de liquides pour dispositifs électroniques de vapotage contenant des arômes autres que les arômes de tabac et dresse une liste de substances aromatisantes autorisées qui donnent l'odeur ou le goût du tabac.

Dans leur justification de la «demande d'urgence», les autorités lituaniennes soulignent que l'objectif du projet de loi est de protéger les intérêts de santé publique, en particulier ceux des enfants et des jeunes, en introduisant une réglementation plus stricte des produits contenant de la nicotine, en réduisant leur disponibilité et leur attractivité. Les autorités citent également les résultats de l'étude de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sur l'utilisation de cigarettes électroniques parmi les jeunes en Lituanie.

La Commission rappelle que l'article 6, paragraphe 7, de la directive (UE) 2015/1535 prévoit qu'un État membre peut invoquer la procédure d'urgence si, «pour des raisons urgentes tenant à une situation grave et imprévisible qui a trait à la protection de la santé des personnes et des animaux, à la préservation des végétaux ou à la sécurité et, pour les règles relatives aux services, aussi à l'ordre public, notamment à la protection des mineurs, [il] doit élaborer à très bref délai des règles techniques pour les arrêter et les mettre en vigueur aussitôt, sans qu'une consultation soit possible; ou pour des raisons urgentes tenant à une situation grave qui a trait à la protection de la sécurité et de l'intégrité du système financier, et notamment pour la protection des déposants, des investisseurs et des assurés, l'État membre doit arrêter et mettre en vigueur aussitôt des règles relatives aux services financiers».

Il convient de rappeler que les critères de «gravité» et de «situation imprévisible» sont cumulatifs.

En ce qui concerne le critère de «gravité», la Commission partage les préoccupations des autorités lituaniennes quant à la nécessité de garantir les intérêts de santé publique, en particulier ceux des enfants et des jeunes. À cette fin, la Commission conclut que les éléments communiqués par les autorités lituaniennes pourraient être reconnus comme une situation «grave» au regard de l'article 6, paragraphe 7, de la directive (UE) 2015/1535.

Toutefois, la Commission ne considère pas que les éléments communiqués par les autorités lituaniennes soient suffisants pour permettre de conclure qu'ils peuvent être considérés comme satisfaisant au critère d'«imprévisibilité» prévu par cette disposition. Les autorités lituaniennes ne fournissent pas d'éléments ou d'explications d'«imprévisibilité» et les circonstances ne peuvent donc pas être considérées comme imprévisibles à la lumière de l'article 6, paragraphe 7, de la directive (UE) 2015/1535.

Par conséquent, après avoir examiné attentivement la demande d'adoption en urgence, la Commission constate que les conditions requises par l'article 6, paragraphe 7, de la directive (UE) 2015/1535, à savoir des raisons urgentes tenant à une situation grave et imprévisible, empêchant les autorités lituaniennes d'attendre la période de statu quo de trois mois prévue par cette directive, n'est pas remplie dans cette demande de procédure d'urgence. Par conséquent, la période de statu quo de trois mois prévue à l'article 6, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/1535 est ouverte. Cette période prend fin le 16 septembre 2024.

Kerstin Jorna
Directeur général
Commission Européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu